

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
Accord	Le dossier ne contient pas l'accord du maire de la commune de Beaugency, accord relatif à la remise en état du site (absence de purge du délai de 45 jours entre l'envoi de la demande au Maire et le dépôt du dossier).	Le délai de 45 jours étant dépassé, l'avis du maire est réputé émis.
EDD ; p. 66	Les effets de surpression de 50 mbar impactent la voie d'accès. La voie pompiers pourraient utilement être implantée hors de ces effets.	L'ensemble « cuves + locaux techniques » a été déplacé afin que les effets de surpression de 50 mbar n'impactent pas la voie d'accès.
EDD ; p. 72	Le stockage de produits relevant de la rubrique 2662 sera limité à 10 mètres. Le demandeur précise si le dernier mètre sera exploité. Si oui, joindre une modélisation pondérée des effets d'un incendie (à justifier dans toutes les pièces du dossier).	Le stockage de produits relevant de la rubrique 2662 sera limité à 10 m, sans exploitation du dernier mètre.
EDD ; p. 102	Préciser le référentiel retenu pour le système d'extinction automatique.	Le système d'extinction automatique répondra aux exigences du référentiel NFA.
EDD ; p. 102	Prévoir la mise en place de ligne d'aspiration sur le réservoir du système d'extinction automatique pour mobilisation du volume d'eau si système plus efficace.	La cuve sprinkler sera dotée d'une aire d'aspiration permettant la mise en aspiration simultanée de 2 engins-pompe et disposant de 4 lignes d'aspiration fixes.
EDD ; p. 103	Prévoir la redondance du surpresseur permettant d'alimenter les PI ou prévoir 4 lignes d'aspiration sur chaque réservoir aérien.	Il sera mis en place 4 lignes d'aspiration sur chaque réservoir aérien, tout comme la mise en place de la redondance du surpresseur permettant d'alimenter les PI.
EDD ; p. 120	Prévoir d'implanter les aires de stationnement au droit des PI hors des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m <sup>2</sup> (à justifier dans toutes les pièces du dossier).	Un poteau incendie a été rajouté afin que les aires de stationnement des PI soient implantées en dehors des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m <sup>2</sup> .
EDD ; p. 120	Corriger l'erreur relative au volume d'eau nécessaire à la défense d'un incendie (300 m <sup>3</sup> /h pour 600 m <sup>3</sup> /h).	Ce point a été corrigé dans le dossier.
EI ; p. 9	Annonce d'une structure porteuse R60 au droit des écrans thermiques REI 120. Justifier la tenue au feu des écrans thermiques pendant 2 heures (à justifier dans toutes les pièces du dossier).	Les poteaux supportant les écrans thermiques (comme ceux insérés dans les murs séparatifs) seront R120 à la différence des autres poteaux de la structure qui seront R60. Ce point a été repris dans le dossier.

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
El ; p. 68 et suivantes	Justifier qu'une pluie centennale est bien susceptible d'être gérée au droit du site (montée en charge des réseaux et volume de quais).	<p>En cas de précipitation plus rare qu'une précipitation trentennale, les bassins et les réseaux monteront temporairement en charge. Les quais pourraient être inondés sans déborder du site.</p> <p>On peut estimer que le diamètre moyen des canalisations est de 500 mm, donc il sera possible de retenir 308 m<sup>3</sup> dans les canalisations.</p> <p>Sur le site, le linéaire de quais est de 360 m, le stockage dans les quais est limité à 0,20 m soit un volume d'environ 2,36 m<sup>3</sup> par m linéaire soit 850 m<sup>3</sup>.</p> <p>Il est donc possible de stocker un surplus de 1 808 m<sup>3</sup> en cas d'événements exceptionnels.</p> <p>Ce point a été repris dans le dossier au paragraphe 4.1.3.2 de l'étude d'impact.</p>
El ; p. 73	La valeur de rejet des HCT retenue sera de 5 mg/l et non de 10 mg/l.	Cette valeur a été modifiée dans le dossier.
El ; p. 77	Concernant les effets du projet sur la qualité de l'air, le demandeur mentionne que les poids lourds respecteront les normes anti-pollution. Le demandeur n'a aucune maîtrise de ce sujet. Il ne s'agit pas d'une mesure visant à limiter l'impact. Le demandeur pourrait utilement compléter ce champ par des propositions de compensation pour contribuer à l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.	<p>PARGOLOG GESTION s'engage à faire les réservations nécessaires pour des futures places de parking pour les PL électriques.</p> <p>Ce point a été intégré au paragraphe 4.3 de l'étude d'impact.</p>
El ; p. 92 et suivants	La modélisation des émissions sonores montre un impact fort sur les riverains. Des mesures de réduction complémentaires mériteraient d'être prévues.	<p>Les hypothèses prises pour la modélisation des émissions sonores sont pénalisantes.</p> <p>Bien que les émergences évaluées au niveau des ZER habitations à proximité soient proches des émergences autorisées, le projet est conforme à la réglementation ICPE du 23 janvier 1997.</p> <p>Conformément à l'article 24 de l'arrêté du 11 avril 2017, des mesures acoustiques seront réalisées dans un délai de 3 mois suivant la mise en service du site. Elles permettront de vérifier que les limites acoustiques sont respectées.</p> <p>Dans le cas contraire, PARCOLOG GESTION s'engage à mettre en œuvre des moyens complémentaires pour garantir le respect des limites acoustiques.</p>
El ; p. 94	Mention d'un merlon pour atténuer les émissions sonores. Or, le merlon n'apparaît pas sur le plan de paysagement. Mettre en cohérence le dossier.	Le merlon apparaît sur le plan de paysagement.

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
El ; p. 98	Absence de traitement du volet compatibilité du trafic avec le dimensionnement des voiries D918, D925 et D917. Pour cette dernière, un engorgement quotidien est connu, bientôt aggravé par la mise en service du parc des Capucines.	Un paragraphe 4.8.7 concernant expressément ces trois axes a été rajouté dans l'étude d'impact.
El ; p. 108	La pérennité du paysagement n'est assis sur aucun plan de gestion permettant de valider l'objectif d'intégration paysagère.	Le paragraphe 8.7 de l'étude d'impact a été complété sur l'importance de la pérennité du paysagement.
El ; p. 109	Mention d'une implantation au sein du parc Synergie Val de Loire. Justifier de la conformité à l'arrêté préfectoral du Parc (2020).	Le paragraphe 4.14 a été modifié.
El ; p. 124	Le choix d'implantation n'est pas justifié au regard d'une analyse des terrains à ré-industrialiser, de la disponibilité du personnel au sein du bassin d'emplois, etc...	Le chapitre 6 a été développé.
El ; p. 125	Le demandeur mentionne qu'en application de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 5 février 2020, le projet n'est pas soumis à l'obligation de mettre en place des panneaux photovoltaïques. Si la gestion des risques peut être avancée, une pose en ombrières pourrait utilement être retenue pour répondre à la règle 29 du Sradet.	Il n'est pas prévu la pose d'ombrières au niveau du parking VL.
El ; p. 145	Mettre à jour les données relatives à la modification du PLU.	La modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de BEAUGENCY a été approuvée aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2021 ainsi qu'aux termes d'une délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes en date du 18 novembre 2021 autorisant dans la zone dans laquelle est situé le projet les constructions d'une hauteur de 16 mètres. Ce point a été rajouté au paragraphe 9.1 de l'étude d'impact.
Conformité à l'AM du 11/04/17 p. 35	Aires de mise en station des moyens aériens décalées au droit des plots de bureaux (aménagement des dispositions à solliciter).	La demande d'aménagement a été rajoutée. Elle se trouve également au chapitre 5 de la notice de présentation.
Conformité à l'AM du 11/04/17 p. 36	Mesure compensatoire à l'absence d'aires de mise en station des moyens aériens compte tenu de la disposition des cellules 1 à 6 (aménagement des dispositions à solliciter).	La demande d'aménagement a été rajoutée. Elle se trouve également au chapitre 5 de la notice de présentation.
Conformité à l'AM du 11/04/17 p. 69	La justification des distances à parcourir doit être apportée sur la base de cellules rackées (base modélisation Flumilog).	Un plan d'évacuation (exemple de la cellule 4) a été rajouté
Conformité à l'AM du 11/04/17 p. 72	Aménagement des dispositions constructives des locaux de charge (aménagement des dispositions à solliciter).	La demande d'aménagement a été rajoutée. Elle se trouve également au chapitre 5 de la notice de présentation.

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
Conformité à l'AM du 01/06/15 p. 30	Aire de mise en station des engins impactée par les flux thermiques de 5 et 3 kW/m <sup>2</sup> (aménagement des dispositions à solliciter). Mesure compensatoire proposée : flocage sous toiture. Prévoir également le prolongement du retour des murs coupe-feu.	La demande d'aménagement a été rajoutée. Elle se trouve également au chapitre 5 de la notice de présentation.
Conformité à l'AM du 01/06/15 p. 30	La justification des distances à parcourir doit être apportée sur la base de cellules rackées (base modélisation Flumilog).	Le plan d'évacuation de la cellule 8 a été rajouté.
Conformité à l'AM du 01/06/15 p. 46	Expliciter les modalités de contrôle de la rétention enterrée.	Une note validant le volume de la rétention déportée sera gardée à disposition de l'inspection des installations classées et un contrôle d'étanchéité sera réalisé avant la mise en service du site. Un plan de surveillance des rétentions comportant au minimum un examen visuel régulier et un examen visuel annuel approfondi sera mis en place.